

Ottawa, Canada K1A 0H5

Monsieur John Brassard, député
Président
Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection
des renseignements personnels et de l'éthique
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

john.brassard@parl.gc.ca

Monsieur,

C'est avec plaisir que je vous présente une copie, dans les deux langues officielles, de la réponse du gouvernement aux recommandations formulées par le Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique (le « Comité ») qui figurent dans le rapport intitulé : La technologie de reconnaissance faciale et le pouvoir grandissant de l'intelligence artificielle.

Le gouvernement tient à remercier les membres du Comité de leur dévouement et de leur excellent travail dans l'examen et dans la présentation de suggestions et de recommandations visant à améliorer les politiques et cadres législatifs fédéraux qui s'appliquent à la technologie de reconnaissance faciale (TRF) et à l'intelligence artificielle (IA).

Le gouvernement exprime également sa gratitude aux nombreux témoins, y compris les représentants de l'application de la loi, les groupes de défense d'intérêts, les spécialistes, le commissaire à la protection de la vie privée et les autres personnes qui ont comparu devant le Comité. L'analyse du Comité, qui a été corroborée par les observations des témoins, offre un point de vue éclairé et contribuera à façonner la politique future de TRF et d'IA au Canada.

Étant donné le recours accru à la TRF et à l'IA ainsi que les nombreuses applications potentielles de ces technologies, il est important que les politiques et cadres législatifs fédéraux continuent de s'adapter aux circonstances liées à l'assurance d'une protection efficace des renseignements personnels et d'une transparence, et au soutien d'une confiance à l'endroit du gouvernement et à l'égard du marché. L'assurance du déploiement et de l'utilisation responsables des nouvelles données et technologies numériques est l'une des priorités du gouvernement.



Voilà pourquoi le gouvernement a présenté le projet de loi C-27, à savoir la Loi de 2022 sur la mise en œuvre de la Charte du numérique. Cette dernière moderniserait le cadre fédéral de protection de la vie privée du secteur privé par la promulgation de la nouvelle Loi sur la protection de la vie privée des consommateurs (LPVPC) et elle créerait un cadre entièrement nouveau de réglementation de l'IA intitulé: Loi sur l'intelligence artificielle et les données (LIAD). Également, la Loi de 2022 sur la mise en œuvre de la Charte du numérique édicte la Loi sur le Tribunal de la protection des renseignements personnels et des données, qui constitue un tribunal administratif chargé d'entendre les appels interjetés à l'encontre de certaines décisions rendues par le commissaire à la protection de la vie privée au titre de la LPVPC, et d'infliger des pénalités relatives à la contravention de certaines dispositions de cette loi. Cette loi représente une étape importante en vue de la réalisation de l'engagement du gouvernement à assurer une confiance à l'égard du marché numérique et à créer les conditions propices à une innovation responsable.

À cette fin, vous trouverez ci-dessous la réponse du gouvernement aux recommandations du Comité. La réponse est le produit d'un effort de collaboration au sein des ministères et organismes fédéraux concernés, y compris le ministère de la Défense nationale, le ministère de la Justice, Sécurité publique Canada et les organismes de son portefeuille, Innovation, Sciences et Développement économique Canada, le Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT), et Transports Canada.

Recommandation 1 : Le gouvernement du Canada devrait modifier l'article 4 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (LPRP) de façon à exiger qu'une institution gouvernementale voie à ce que les pratiques de tout tiers auprès duquel elle obtient des renseignements personnels soient licites.

Le gouvernement prend acte de la recommandation et reconnaît l'importance de veiller au respect des exigences de la LPRP lors de la collecte de renseignements personnels. La LPRP régit la collecte, l'utilisation, la communication et la conservation de renseignements personnels par les institutions du gouvernement fédéral, notamment en ce qui concerne l'utilisation de la TRF. Il incombe à chaque institution gouvernementale de voir à ce que ses activités comportant des renseignements personnels soient conformes à la LPRP. De plus, la Politique sur la protection de la vie privée, la Directive sur les pratiques relatives à la protection de la vie privée et le *Document d'orientation : Prise en compte de la protection des renseignements personnels avant de conclure un marché* énoncent des exigences précises pour les institutions gouvernementales, y compris lors du recours aux services de tiers fournisseurs en vue de la collecte, de l'utilisation, de la conservation et de la communication

de renseignements personnels. Les ententes, les dispositions ou les contrats établis avec des tiers doivent exposer clairement les mesures à prendre pour protéger les renseignements personnels, ce qui comprend l'exigence consistant à informer immédiatement l'institution fédérale de toute atteinte à la vie privée.

En ce qui concerne la recommandation du Comité de modifier la LPRP, il est à noter que le ministère de la Justice examine actuellement cette loi dans le but d'évaluer les propositions relatives à sa modernisation. Des travaux importants d'élaboration de politiques et de mobilisation se déroulent à l'appui de cette initiative. Dans son document de discussion intitulé Respect, responsabilité, adaptabilité : Consultation publique concernant la modernisation de la LPRP (le « document de discussion »), le ministère de la Justice énonce plusieurs modifications éventuelles, dont un cadre amélioré en vue de la collecte de renseignements personnels et de la mise en place de mécanismes plus solides de responsabilisation. Les points de vue des intervenants, notamment ceux du Comité, seront pris en compte dans l'élaboration continue de propositions visant à adapter la LPRP aux réalités du 21e siècle.

Recommandation 2 : Le gouvernement du Canada devrait s'assurer que les aéroports et les industries déclarent publiquement qu'ils utilisent la TRF, y compris sur des affiches posées dans des endroits bien en vue dans la zone d'observation et sur le site Web voyages.gc.ca.

Le gouvernement du Canada est d'accord avec la recommandation. Dans le cadre de ses efforts visant à assurer la transparence dans l'utilisation de la TRF dans les aéroports, Transports Canada continuera de travailler avec les partenaires de l'industrie afin de voir à ce que l'utilisation de cette technologie soit déclarée publiquement sur des affiches adéquates posées dans les aires de départ et dans toute autre zone dans les aéroports où elle est déployée. De plus, Transports Canada et Affaires mondiales Canada continueront de collaborer à la communication de l'utilisation de la TRF pour les voyages aériens sur le site Web voyages.gc.ca, le cas échéant.

Le Comité doit aussi noter que la Directive sur la prise de décisions automatisée du Conseil du Trésor englobe des exigences relatives aux avis qui pourraient s'appliquer aux projets d'automatisation déployés dans le but d'appuyer ou de prendre des décisions qui influeront sur la circulation des personnes et des marchandises de part et d'autre de la frontière canadienne. Cette situation s'explique par le fait que la directive exige que les ministères fédéraux avisent les clients que le service qu'ils souhaitent obtenir est automatisé. Selon la directive, les avis doivent être transmis par l'ensemble des modes pertinents de prestation de services, que ce soit en ligne ou en personne. Les avis liés aux

systèmes à fort impact doivent englober des renseignements sur le système et son rôle dans le processus décisionnel. Enfin, les ministères fédéraux qui déploient la TRF dans les aéroports doivent prendre des décisions qui influeront sur les droits et intérêts légaux, et contribuer à la prise de ces décisions, et ils peuvent être contraints d'en aviser les voyageurs au moyen d'affiches posées à des endroits adéquats dans les aéroports canadiens, de notifications numériques (p. ex., dans un kiosque ou sur les sites Web ministériels) et d'autres voies pertinentes.

Pour ce qui est de l'industrie, la LIAD proposée exigerait que les responsables des systèmes d'IA à fort impact publient des renseignements pertinents au sujet de ces systèmes. Cette exigence comprend la publication d'une description en langage clair de la méthode d'utilisation du système d'IA, du type de prévision que ce dernier fait et des mesures d'atténuation qu'il établit.

Recommandation 3 : Le gouvernement du Canada devrait renvoyer l'utilisation de la TRF dans les opérations militaires ou du renseignement, ou dans les cas où d'autres méthodes d'utilisation de cette technologie par l'État ont des répercussions sur la sécurité à l'échelle nationale, devant le Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement (CPSNR) aux fins d'étude, d'examen et de recommandation; et le Comité devrait rendre compte de ses conclusions.

Le gouvernement accueillerait favorablement, d'une manière et avec une portée conformes à la législation du Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement (CPSNR), une étude du cadre d'utilisation des technologies de reconnaissance faciale, s'il le jugeait approprié.

À titre informatif, le CPSNR a été créé en 2017 afin d'offrir aux parlementaires une tribune qui leur permettrait d'étudier et d'examiner les activités classifiées des agences nationales de sécurité et de renseignements du Canada. Le mandat législatif du CPSNR consiste à examiner les activités nationales de sécurité et de renseignement, de même que les cadres législatifs, réglementaires, stratégiques, administratifs et financiers de sécurité et de renseignement à l'échelle nationale. Les membres du CPSNR passent en revue ces renseignements à huis clos, mais ils publient périodiquement des rapports publics sur leurs activités, leurs conclusions et leurs recommandations afin d'informer le public et de contribuer à la responsabilisation. Les ministres de la Couronne peuvent renvoyer les questions liées à la sécurité ou au renseignement à l'échelle nationale devant le CPSNR pour qu'il les examine. La décision de procéder à un examen est prise par les membres de ce comité.

Recommandation 4 : En créant son cadre réglementaire axé sur l'utilisation de la TRF, le gouvernement devrait y exposer des pénalités claires en cas de violation qui seraient imposées par la police.

Le gouvernement prend acte de la recommandation. Il reconnaît l'importance d'une surveillance et d'une responsabilisation solides, mais il fait observer que la majorité des organismes d'application de la loi et des services policiers du Canada sont des services de police provinciaux ou municipaux ayant des cadres de gouvernance établis principalement conformément à des lois sous compétence provinciale. En ce qui concerne les institutions fédérales d'application de la loi, le gouvernement étudie la question dans une optique plus large dans le contexte des propositions prônant l'apport de modifications pour moderniser la LPRP dans le cadre de son examen par le ministère de la Justice. Bien que cet examen soit en cours, le Comité sera peut-être intéressé d'apprendre que parmi les propositions examinées figure un cadre de conformité amélioré qui comprend des mécanismes d'application de la loi mis à jour et des pouvoirs accrus pour le Commissariat à la protection de la vie privée (CPVP), des évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) obligatoires ainsi que le renforcement des exigences en matière de transparence et de responsabilisation.

Recommandation 5 : Le gouvernement du Canada devrait modifier ses politiques en matière d'approvisionnement de manière à exiger que les institutions gouvernementales faisant l'acquisition d'une TRF ou d'autres outils algorithmiques, y compris des essais gratuits, rendent cette acquisition publique, sous réserve des préoccupations relatives à la sécurité nationale.

Le gouvernement prend acte de la recommandation. La *Loi sur l'accès à l'information* exige déjà que les institutions fédérales communiquent de façon proactive des renseignements sur les contrats de plus de 10 000 \$, que le public peut consulter sur le site open.canada.ca. Sous réserve de toute préoccupation relative à la sécurité nationale, si un contrat prévoyait l'acquisition d'une TRF ou d'autres outils algorithmiques et s'il était d'une valeur de plus de 10 000 \$, il ferait partie des renseignements communiqués. Pour l'instant, on ne prévoit pas d'exiger la publication des contrats d'une valeur en deçà de ce seuil.

S'il y a des essais gratuits, mais si le produit n'est utilisé qu'une seule fois ou si l'on n'a pas l'intention de s'en servir de façon continue, il sera considéré comme un bien « non durable », et il n'y aura aucune acquisition à déclarer. Si, cependant, après l'essai gratuit, le gouvernement décide d'acheter le bien, cette acquisition sera alors déclarée si elle est d'une valeur supérieure à 10 000 \$, sous réserve de tout problème de sécurité nationale.

Recommandation 6 : Le gouvernement du Canada devrait créer un registre public d'IA dans lequel seraient énumérés l'ensemble des outils algorithmiques utilisés par toute entité exerçant ses activités au Canada, sous réserve des préoccupations relatives à la sécurité nationale.

Le gouvernement prend acte de la recommandation. Il n'existe aucune politique ou loi visant la création d'un registre public d'IA, mais le gouvernement pourrait envisager cette possibilité conformément au nouveau cadre réglementaire proposé pour l'IA au titre de la LIAD. Cette dernière exigerait que les responsables de chaque volet du cycle de vie des systèmes d'IA à fort impact adoptent des mesures visant à atténuer les risques de préjudice et de résultats biaisés. Elle exigerait également que ces personnes publient les renseignements pertinents au sujet de ces systèmes. Dans ce contexte, le gouvernement prendra la recommandation du Comité en délibéré et examinera plus à fond la question de savoir si un registre public pour les systèmes d'IA à fort impact pourrait être utile.

En ce qui concerne l'utilisation de l'IA par les institutions gouvernementales, le Comité pourrait souhaiter faire observer que la Directive sur la prise de décisions automatisée du Conseil du Trésor exige la réalisation d'une évaluation de l'incidence algorithmique et la publication des résultats connexes pour les nouveaux systèmes décisionnels automatisés utilisés dans la prestation de services au sein de la fonction publique fédérale. Les résultats des évaluations de l'incidence algorithmique sont publiés dans le Portail du gouvernement ouvert et ils forment collectivement un inventaire de systèmes décisionnels automatisés déployés par les institutions, sous réserve de la Directive. En outre, ces travaux sont en cours, et le SCT continuera de travailler avec les partenaires fédéraux et les intervenants externes à l'étude d'approches éventuelles visant à élargir la portée des projets d'IA communiqués au public.

Recommandation 7 : Le gouvernement du Canada devrait améliorer la Directive sur la prise de décisions automatisée du Conseil du Trésor afin d'assurer la participation des groupes de la société civile aux évaluations de l'incidence algorithmique et d'imposer des exigences plus précises en vue de la surveillance continue des systèmes d'IA.

Le gouvernement est d'accord avec la recommandation. L'évaluation de l'incidence algorithmique demande déjà aux ministères fédéraux s'ils ont entamé des consultations auprès des intervenants externes, y compris des organismes de la société civile, mais le SCT prévoit de publier une orientation qui incitera les ministères à consulter les intervenants externes au cours de la mise au point d'une évaluation de l'incidence algorithmique.

De plus, le gouvernement du Canada a énoncé un ensemble de normes numériques, qui représentent le fondement de la transition du gouvernement qui souhaite devenir plus ouvert et agile, et mettre davantage l'accent sur les utilisateurs. L'une de ces normes numériques consiste à « concevoir avec les utilisateurs » et elle vise à ce que les ministères fédéraux soient informés qu'ils doivent rechercher et comprendre les besoins des utilisateurs au moment de concevoir leurs programmes. Dans le cas des projets d'automatisation, les ministères peuvent tirer parti de l'expertise et des réseaux des organismes de la société civile pour comprendre les besoins des personnes ou collectivités potentiellement touchées. Également, les intervenants externes pourraient contribuer à la mise au point d'une évaluation de l'incidence algorithmique, de même qu'à l'exécution d'un projet d'automatisation en contribuant aux examens par les pairs. Un tel rôle aiderait les ministères à exécuter leur mandat de façon responsable puisqu'ils sont tenus de faire examiner par les pairs leurs projets à impact moyen ou élevé.

La Directive sur la prise de décisions automatisée du Conseil du Trésor oblige les ministères fédéraux à surveiller leurs systèmes décisionnels automatisés selon un calendrier précis. Cette mesure vise à voir à ce que les résultats des décisions automatisées concordent avec les politiques et lois applicables, y compris sur les droits de la personne. La Directive renferme également des exigences en matière de compte rendu de l'efficacité et de l'efficience d'un système, ce qui permet de s'assurer que les ministères collectent constamment des données sur la capacité d'un système de faire évoluer les objectifs des programmes. Le SCT élaborera des lignes directrices qui favoriseront la mise en application de ces exigences, notamment en établissant des pratiques exemplaires pendant les principales étapes du cycle de vie d'un système et en facilitant l'établissement de rapports publics sur le rendement du système.

Recommandation 8 : Le gouvernement du Canada devrait investir davantage dans les initiatives visant à étudier les répercussions de l'IA sur les divers groupes démographiques, à améliorer la littératie numérique et à faire connaître aux Canadiens leurs droits en matière de protection des renseignements personnels.

Le gouvernement souscrit en principe à cette recommandation et note qu'il a déjà pris des mesures qui entraîneront la promotion d'initiatives visant à étudier plus à fond les répercussions de l'IA. De façon particulière, conformément à la LIAD proposée, le ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie, en bénéficiant du soutien d'un nouveau commissaire proposé à l'IA et aux données, aurait comme mandat de participer à des activités d'éducation et de recherche. Ces activités devraient notamment être axées sur l'étude des répercussions de l'IA dans une perspective intersectionnelle. Certains des travaux de recherche

réalisés grâce au financement découlant de la Stratégie pancanadienne en matière d'IA touchent également ces questions. Ces initiatives, jumelées ensemble, visent à ce que la mise au point et le déploiement de l'IA se déroulent de façon responsable, surtout dans le but de prévenir la discrimination et les préjugés qui ciblent souvent les groupes démographiques marginalisés.

De plus, le Comité pourrait souhaiter faire observer que l'un des piliers du mandat du CPVP consiste à promouvoir la connaissance et la compréhension par le public des questions de protection des renseignements personnels ainsi que des droits dont bénéficient les Canadiens au titre du droit relatif au respect de la vie privée. À cette fin, le CPVP prépare et diffuse régulièrement des documents d'éducation du public, ce qui comprend les outils et les renseignements qu'il met au point pour aider les éducateurs et les parents à mobiliser les enfants dans la protection de la vie privée. Au titre du projet de loi C-27, le gouvernement a proposé de réformer le cadre fédéral de protection de la vie privée du secteur privé par la promulgation de la nouvelle LPVPC. Cette dernière préserverait cette partie du mandat du CPVP, en voyant à ce que le commissaire à la protection de la vie privée puisse continuer de promouvoir la connaissance et la compréhension par le public des nouvelles questions de protection de la vie privée, comme les répercussions de la TRF. Le Comité pourrait souhaiter reconnaître le travail du Partenariat mondial sur l'IA et du Comité consultatif du ministre, notamment le Groupe de travail sur la sensibilisation du public, dans le cadre d'un volet important de l'effort lié à la littératie et à l'éducation en matière d'IA.

Enfin, le gouvernement examine cette question dans le contexte de l'examen continu de la LPRP. Par exemple, une proposition à l'étude vise à donner au commissaire à la protection de la vie privée le pouvoir de participer aux activités d'éducation du public. Cette proposition de politique figure dans le document de discussion.

Recommandation 9 : Le gouvernement du Canada devrait assurer la communication complète et transparente des préjugés fondés sur la race et l'âge ou autres préjugés inconscients qui pourraient exister dans la TRF utilisée par le gouvernement, dès la découverte des préjugés dans le contexte des scénarios d'essai ou des applications réelles de la technologie, sous réserve des préoccupations relatives à la sécurité nationale.

Le gouvernement prend acte de la recommandation du Comité et reconnaît l'importance de celle-ci ainsi que du principe selon lequel les technologies qu'il utilise ne devraient pas contribuer aux préjugés inconscients ou les perpétuer. Le Comité doit faire observer que la Directive sur la prise de décisions automatisée

oblige les institutions fédérales à analyser les données dont les systèmes décisionnels automatisés se servent pour les préjugés involontaires avant leur lancement. La Directive exige également que les institutions surveillent les systèmes actifs selon un calendrier précis afin de garantir une protection contre la discrimination dans la prise de décisions et l'obtention d'autres résultats involontaires qui pourraient compromettre la conformité d'un projet d'automatisation à l'égard des lois et politiques applicables. Les systèmes décisionnels automatisés sont définis au sens large et pourraient englober la TRF étant donné qu'ils sont déployés de manière à exécuter ou à appuyer les tâches qui nécessitent généralement l'exercice d'un jugement humain.

Conformément à la Directive, les institutions ne sont pas tenues de communiquer les résultats de l'analyse des préjugés en soi, mais l'évaluation de l'incidence algorithmique les incite à envisager la possibilité de publier des renseignements sur leurs processus d'analyse des préjugés ainsi que les cadres, méthodes, lignes directrices et outils connexes. La Directive englobe une exigence en matière de rapport où les institutions sont censées publier des renseignements sur l'efficacité et l'efficience de leurs systèmes. Il peut s'agir de données au sujet de différents aspects du rendement des systèmes dans la prestation de services, y compris leur exactitude.

Également, la LPRP exige que les institutions prennent toutes les mesures raisonnables pour voir à ce que les renseignements personnels utilisés à des fins administratives soient le plus exacts, à jour et complets possible. La Directive sur les pratiques relatives à la protection de la vie privée expose dans le détail les obligations en matière d'exactitude de la LPRP selon lesquelles les institutions doivent documenter la source ou la technique dont elles se servent pour valider l'exactitude des renseignements personnels et les établir dans la description du fichier de renseignements personnels pertinent. Conformément à la Directive, les personnes doivent avoir l'occasion, dans la mesure du possible, de corriger tout renseignement personnel inexact avant la prise d'une décision susceptible d'avoir des répercussions sur elles.

Recommandation 10 : Le gouvernement du Canada devrait établir des mesures stratégiques solides au sein du secteur public en vue de l'utilisation de la TRF; ces mesures pourraient comprendre l'obligation d'informer le public à l'avance et sans délai, et de lui donner l'occasion de présenter son point de vue, de consulter les groupes marginalisés, et de mettre en place des mécanismes indépendants de surveillance.

Le gouvernement est d'accord avec le Comité au sujet de l'importance de disposer d'instruments de politique complets et solides afin d'orienter l'utilisation de toute nouvelle technologie qui comporte des risques accrus sur le plan

juridique et de la protection de la vie privée, notamment en ce qui concerne la TRF, et il a pris des mesures pour voir à ce que les instruments de politique actuels demeurent solides et efficaces. De façon particulière, la Directive sur la prise de décisions automatisée du Conseil du Trésor établit des garde-fous pour le recours à des systèmes décisionnels automatisés dans la prestation de services. Les exigences de la Directive pourraient s'appliquer à l'utilisation de la TRF dans la prise de décisions administratives. Conformément à la Directive, les ministères fédéraux doivent aviser les clients que le service qu'ils souhaitent obtenir est automatisé. De plus, l'instrument de politique englobe des mesures d'assurance de la qualité comme une consultation juridique obligatoire, une analyse des préjugés et une surveillance humaine des systèmes à fort impact. L'évaluation de l'incidence algorithmique incite les ministères à mener des consultations auprès de divers intervenants externes, qui pourraient comprendre les groupes marginalisés. Le SCT est tenu d'examiner périodiquement la Directive. Les examens futurs de l'instrument pourraient traiter des perspectives de prise de mesures qui viseraient expressément à réglementer l'utilisation de la TRF.

Selon la Directive sur l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée, les institutions fédérales sont tenues de procéder à une EFVP lorsque la collecte de renseignements personnels doit être utilisée à des fins administratives, ce qui comprendrait le recours aux renseignements biométriques par la TRF dans le cadre d'un processus décisionnel. Il incombe aux institutions fédérales de présenter les résultats de l'EFVP au SCT et au CPVP, et elles sont censées en rendre public le résumé à moins que des raisons de sécurité les empêchent de le faire.

Le gouvernement reconnaît la nature délicate des renseignements biométriques utilisés par la TRF puisque ce type de renseignements personnels est propre à chaque personne et qu'il est impossible de les changer. Les exigences existantes au titre de la LPRP et les instruments de politique connexes continuent de s'appliquer aux renseignements biométriques collectés et manipulés dans le cadre d'un programme ou d'une activité qui exploite la TRF.

Recommandation 11 : Le gouvernement devrait définir dans la législation pertinente les méthodes acceptables d'utilisation de la TRF ou des autres technologies algorithmiques, et empêcher les autres méthodes d'utilisation, y compris la surveillance de masse.

Le gouvernement prend acte de la recommandation du Comité et étudie le projet de loi C-27 afin de définir les méthodes acceptables d'utilisation des systèmes d'IA. Conformément à la LIAD proposée, le gouvernement pourrait adopter des règlements qui définiraient les critères liés aux systèmes d'IA à fort impact. Il s'agit des systèmes dont les répercussions sont les plus importantes pour les

Canadiens. D'autres pouvoirs réglementaires serviraient à voir à ce que ces systèmes, au moment de leur mise au point ou de leur déploiement dans le contexte du commerce international, soient évalués adéquatement dans l'optique des risques de préjudice et de préjugés tout au long du cycle de vie. S'il est établi qu'un système d'IA à fort impact est susceptible de causer un préjudice ou des résultats biaisés, le ministre de l'Innovation, des Sciences et de l'Industrie peut demander à examiner les dossiers, ordonner une vérification, imposer des mesures en réponse à une vérification (y compris la publication des mesures correctives), imposer des sanctions administratives pécuniaires, et émettre une ordonnance de cessation. De plus, dans les cas graves, l'utilisation illicite d'un système d'IA peut même être sujette à la mise en application du droit criminel. Il est important de mentionner que la LIAD se consacre à la réglementation des systèmes d'IA à fort impact uniquement.

Le Comité doit prendre note que les lois sur la protection de la vie privée, notamment la LPRP du gouvernement fédéral et la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE), sont neutres sur le plan technologique et s'appliquent à la collecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements personnels dans l'ensemble des cadres réglementés, sans égard à la technologie précise en question. La situation est la même pour la nouvelle LPVPC proposée, qui remplacerait la LPRPDE lors de l'adoption du projet de loi C-27. À cet égard, les lois sur la protection de la vie privée régissent la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels au moyen de la TRF. Il est important de maintenir une neutralité sur le plan technologique dans ces cadres légaux afin de veiller à ce qu'ils disposent de la souplesse nécessaire pour protéger la vie privée face aux technologies qui évoluent rapidement.

Recommandation 12 : Le gouvernement du Canada devrait modifier la LPRP de façon qu'avant l'adoption, la création ou l'utilisation d'une TRF, les organismes gouvernementaux soient tenus de demander des conseils et des recommandations au commissaire à la protection de la vie privée, et de déposer des EFVP au CPVP.

Le gouvernement prend acte de la recommandation du Comité au sujet de l'importance que les organismes gouvernementaux demandent des conseils au commissaire à la protection de la vie privée et déposent des EFVP. Le Comité souhaite peut-être noter que la Directive sur l'EFVP du SCT, qui intègre l'exigence consistant à procéder à une EFVP pour les activités ou programmes nouveaux ou ayant subi des modifications importantes, donne déjà l'occasion aux institutions fédérales de se mobiliser auprès du CPVP afin de contribuer de façon adéquate à cerner et à atténuer les risques à l'égard de la protection de la vie privée qui découlent de leurs programmes et activités. Également, les institutions fédérales peuvent mobiliser les fonctionnaires responsables de la

protection de la vie privée de leur ministère, qui travaillent souvent dans leur bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, afin d'obtenir des conseils et des recommandations sur leur utilisation précise de la TRF ou d'une technologie semblable. Conformément à la Directive, les institutions fédérales doivent présenter au SCT les résultats de l'EFVP une fois qu'elle a été réalisée afin de veiller à ce que le président, en tant que ministre désigné, puisse s'acquitter de son rôle en matière de surveillance pour plusieurs secteurs de politique, y compris la Directive sur la prise de décisions automatisée.

La Politique sur la protection de la vie privée du SCT exige que les institutions informent le commissaire à la protection de la vie privée au sujet de toute initiative prévue qui pourrait se rattacher à la Loi et à l'une ou l'une de ses dispositions ou qui pourrait avoir une incidence sur la vie privée des Canadiens. Comme l'énonce la Politique du SCT, cette notification autorise le commissaire à examiner et à analyser les questions en cause.

En ce qui a trait aux modifications éventuelles à la LPRP, comme il est mentionné ci-dessus, le gouvernement reconnaît l'importance de disposer d'un régime moderne de protection de la vie privée qui respecte les attentes contemporaines en matière de protection de la vie privée; c'est la raison pour laquelle le ministère de la Justice dirige actuellement un examen de la LPRP dans le but de la moderniser pour répondre aux exigences de l'ère numérique et aux attentes liées à la protection de la vie privée des Canadiens. Le Comité pourrait souhaiter faire observer que dans son document de discussion, le ministère de la Justice explore plusieurs changements potentiels, notamment en élevant au rang de loi l'exigence de réaliser une EFVP et l'exigence qu'une copie soit remise au commissaire à la protection de la vie privée.

Recommandation 13 : Le gouvernement du Canada devrait mettre à jour la Loi canadienne sur les droits de la personne (LCDP) pour voir à ce qu'elle s'applique à la discrimination causée par l'utilisation de la TRF et d'autres technologies d'IA.

Le gouvernement est d'accord avec le Comité au sujet de l'importance de prévenir la discrimination causée par l'utilisation de la TRF ou de l'IA. À cet égard, le Comité pourrait souhaiter faire observer que la LCDP s'applique déjà à l'utilisation de la TRF et de l'IA dans le contexte de l'emploi sous réglementation fédérale et de la fourniture de biens, de services, d'installations et de locaux. Des précisions sont apportées, au besoin, à l'application de la LCDP au moyen de politiques et de lignes directrices de la Commission canadienne des droits de la personne ainsi que de décisions rendues par le Tribunal canadien des droits de la personne et les autres tribunaux.

Le gouvernement reconnaît que les outils de politique autres que ceux fondés sur les plaintes comme la LCDP sont utiles pour s'attaquer aux risques éventuels de ces technologies. À titre d'exemple, la Directive sur la prise de décisions automatisée du Conseil du Trésor exige que les ministères fédéraux élaborent des processus d'évaluation des données et des renseignements utilisés par les systèmes décisionnels automatisés en vue de s'assurer de l'absence de biais involontaires dans les données et d'autres facteurs qui pourraient influencer injustement les résultats. Elle exige également que les ministères élaborent des processus de surveillance des résultats selon un calendrier précis afin d'éviter l'obtention de résultats involontaires et de vérifier la conformité aux politiques et règlements applicables. Il s'agit d'un exemple de mesure qui, en combinaison avec le mécanisme fondé sur les plaintes de la LCDP, sert à s'attaquer aux risques de discrimination que constituent ces technologies au sein du secteur public.

En reconnaissance de l'importance accrue de l'utilisation de l'IA au sein du secteur privé au chapitre des répercussions sur les droits de la personne, le gouvernement a proposé la LIAD. Cette dernière exigerait que les responsables de chaque volet du cycle de vie des systèmes d'IA à fort impact adoptent des mesures visant à atténuer les risques de préjudice et de résultats biaisés. La définition des résultats biaisés dans la LIAD concorde avec les motifs interdits dans la LCDP de sorte que les systèmes d'IA ayant les répercussions potentielles les plus importantes pour les Canadiens fassent l'objet d'une évaluation proactive dans l'optique des conséquences discriminatoires éventuelles à partir des premières étapes de leur mise au point. Les mesures d'évaluation proactive et d'atténuation sont essentielles en vue de la prise en main des préjugés systémiques attribuables à l'utilisation des systèmes d'IA puisque les personnes touchées ne seraient pas au courant des préjugés dans bien des cas.

Recommandation 14: Le gouvernement du Canada devrait appliquer le droit à l'effacement (« droit à l'oubli ») en exigeant que les fournisseurs de services, les plateformes des médias sociaux et les autres entités en ligne exerçant leurs activités au Canada suppriment tous les renseignements personnels des utilisateurs au bout d'une période définie suivant la fin de l'utilisation par ces derniers des photos téléchargées, des renseignements sur les paiements, des adresses et des coordonnées, des publications et des entrées aux sondages, entre autres.

Le gouvernement est d'accord avec le Comité au sujet du fait que le droit doit permettre aux Canadiens d'exercer un plus grand contrôle sur leurs renseignements personnels, notamment en ce qui concerne la capacité d'éliminer les renseignements dont la poursuite de la gestion n'est pas un but légitime pour un organisme. Voilà pourquoi la LPVPC proposée donnerait aux

personnes le droit explicite de demander à ce que les organismes éliminent leurs renseignements, sous réserve de restrictions contractuelles légales ou raisonnables ainsi que d'un certain nombre d'autres exceptions (p. ex., dans le but de protéger les renseignements d'autres personnes ou s'il y a une demande de préservation de la part de la police ou bien une ordonnance de préservation de la part des tribunaux au titre du *Code criminel* du Canada). En plus de renforcer le droit à l'élimination, la LPVPC renforcerait les règles générales concernant la période pendant laquelle les organismes sont autorisés à conserver des renseignements personnels. Les organismes qui enfreignent les règles liées au droit à l'élimination ou à la conservation de renseignements personnels pourraient être passibles de sanctions administratives pécuniaires.

Recommandation 15 : Le gouvernement du Canada devrait appliquer une exigence de consentement seulement en vue de la collecte de renseignements biométriques par les entités du secteur privé et empêcher ces dernières de rendre la prestation de biens et de services subordonnée à la transmission de renseignements biométriques.

Le gouvernement convient avec le Comité que les Canadiens devraient exercer un niveau élevé de contrôle sur leurs renseignements personnels les plus sensibles, y compris les données biométriques. L'exercice d'un contrôle individuel accru est l'un des principaux objectifs de la LPVPC proposée, et l'une des façons dont elle permettrait d'y arriver est par l'application de règles plus solides et plus claires sur le consentement.

Au titre de la LPVPC, les organismes devront demander à la personne un consentement en langage clair selon lequel elle peut comprendre les renseignements et lui donner la capacité manifeste de dire « oui » ou « non ». Également, la loi empêcherait de manière explicite les organismes, pour le motif qu'ils fournissent un produit ou un service, d'exiger qu'une personne consente à la manipulation de renseignements autres que ceux nécessaires à la prestation de ce produit ou service. Également, les organismes devront tenir compte de la nature délicate des renseignements personnels pour établir s'ils manipulent les renseignements aux fins adéquates et s'ils doivent se fonder sur le consentement implicite ou explicite pour la manipulation des renseignements personnels. L'orientation et les conclusions du CPVP au titre de la loi actuelle ont mis l'accent sur le fait que les renseignements biométriques désignent une forme particulièrement sensible de renseignements personnels et que le gouvernement s'attend à ce qu'une orientation semblable s'applique au titre de la nouvelle loi.

Enfin, il est important de mentionner que, au titre de la LPVPC, les organismes qui omettent d'obtenir un consentement valide ou en exigent un qui va au-delà de ce qui est nécessaire pour fournir un produit ou service pourraient s'exposer à des pénalités.

Recommandation 16 : Que le gouvernement du Canada renforce la capacité du commissaire à la protection de la vie privée d'imposer des sanctions significatives aux institutions gouvernementales et aux entités privées dont l'utilisation de la TRF contrevient à la LPRP ou à la LPRPDE pour prévenir les abus futurs de la technologie.

Le gouvernement convient de l'importance de tenir compte de la protection des renseignements personnels aux premières étapes de l'élaboration et de la mise en œuvre d'initiatives ou d'activités. À l'appui de ce qui précède, tel qu'énoncé dans son document de travail, Justice Canada étudie des propositions de politique pour une LPRP afin de créer une obligation juridique pour les organismes publics fédéraux d'entreprendre des EFVP à l'égard de nouveaux programmes ou activités, ou de programmes considérablement modifiés, qui comportent la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels à des fins administratives, pour des activités de profilage automatisées ou manuelles, lorsqu'il s'agit de renseignements personnels de nature délicate ou d'autres activités comportant un risque élevé pour les renseignements personnels, comme la politique du gouvernement l'exige, afin de cerner et d'atténuer les risques pour la vie privée, et de fournir une copie des EFVP au CPVP.

En ce qui concerne le cadre de protection des renseignements personnels du secteur privé, le gouvernement est d'accord avec le Comité sur la nécessité de renforcer le rôle d'application de la loi et de surveillance du CPVP. C'est pourquoi la LPVPC conférerait au commissaire à la protection de la vie privée le pouvoir d'ordonner à des organisations non conformes de prendre des mesures ou de cesser toute mesure requise pour les rendre conformes. Le commissaire pourrait également recommander des sanctions en cas de contravention à des dispositions clés de la nouvelle loi. Un nouveau Tribunal de la protection des renseignements personnels et des données serait autorisé à imposer les pénalités et servirait de mécanisme de recours pour les personnes et les organisations touchées par les mesures prises par le CPVP. Les pénalités prévues par la LPVPC peuvent atteindre le plus élevé des montants suivants : 3 % du chiffre d'affaires mondial ou 10 millions de dollars.

Ce régime répond aux demandes de longue date du CPVP et des intervenants en vue de renforcer l'application de la loi et d'harmoniser la loi canadienne avec celle des principaux pays comme l'Union européenne. Compte tenu de l'incidence potentielle des SAP sur les résultats financiers des entreprises, cela constituera un incitatif important pour s'assurer que leurs pratiques sont conformes à la loi.

Recommandation 17 : Que le gouvernement du Canada modifie la LPRP et la LPRPDE afin d'interdire la saisie d'images de Canadiens à partir d'Internet ou d'espaces publics dans le but d'alimenter des bases de données sur les TRF ou des algorithmes d'IA.

Le gouvernement prend acte de la recommandation du Comité. En tant que loi neutre sur le plan technologique, les propositions de politique prévoient une LPRP modernisée qui n'interdirait pas certaines technologies; elle fournirait plutôt un cadre juridique solide pour réglementer le traitement des renseignements personnels par le gouvernement, y compris en ce qui concerne l'utilisation de technologies nouvelles et émergentes. Cela dit, dans le cadre de l'examen de la LPRP, Justice Canada examine des propositions pour une LPRP modernisée qui pourrait ajouter des règles spécialisées pour l'utilisation ou le partage de renseignements personnels « accessibles au public ». De plus, les propositions du ministère de la Justice visant à moderniser la LPRP prévoient des changements aux règles de collecte de renseignements personnels.

Le gouvernement convient avec le Comité que la législation sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé devrait prévoir des mesures de protection rigoureuses pour veiller à ce que les organisations ne recueillent pas de renseignements de nature délicate d'une manière qui va à l'encontre des attentes des Canadiens. À cet égard, il est important de noter que la LPVPC proposée maintiendrait l'approche de la loi actuelle qui consiste à limiter strictement la signification de « renseignements accessibles au public » qu'une organisation peut traiter sans le consentement d'une personne. Ces règles ont joué un rôle central dans les récentes enquêtes du CPVP qui ont révélé que la collecte de renseignements biométriques était contraire à la loi actuelle, y compris l'affaire Clearview AI.

Bien que la LPVPC prévoie de nouvelles exceptions au consentement visant les activités commerciales, ces exceptions ne peuvent être utilisées que lorsqu'une personne peut raisonnablement s'attendre à la collecte ou à l'utilisation. En même temps, la loi obligerait les organisations à traiter les renseignements à des fins appropriées, même si une organisation invoque une exception au consentement. Ensemble, ces règles fourniront de solides protections contre les activités où les organisations pourraient déployer des technologies émergentes d'une manière qui va à l'encontre des attentes des Canadiens en matière de protection des renseignements personnels.

Recommandation 18 : Que le gouvernement du Canada impose un moratoire fédéral sur l'utilisation de la TRF par les services de police (fédéraux) et les industries canadiennes, à moins qu'elle ne soit mise en œuvre en consultation confirmée avec le CPVP ou au moyen d'une

autorisation judiciaire; que le gouvernement élabore activement un cadre réglementaire concernant l'utilisation, les interdictions, la surveillance et la protection des renseignements personnels de la TRF; et que la surveillance devrait comprendre des mesures de mobilisation proactive, une autorisation au niveau du programme ou un préavis avant l'utilisation; et les pouvoirs de vérification et d'ordonnance.

Le gouvernement prend acte de la recommandation du Comité au sujet d'un moratoire sur l'utilisation de la TRF par les services de police fédéraux. La LPRP régit déjà la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels par les institutions fédérales, y compris ceux qui pourraient découler de l'utilisation de la TRF. Le gouvernement s'est engagé à moderniser la LPRP pour qu'elle suive le rythme de l'ère numérique. Dans le cadre de cette initiative, le ministère de la Justice examine un certain nombre de propositions de politiques qui cadrent avec la recommandation du Comité, y compris des propositions visant à moderniser la LPRP pour exiger que les organismes entreprennent des EFVP à l'égard de nouveaux programmes ou activités, ou de programmes considérablement modifiés, qui comportent la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels à des fins administratives, pour des activités de profilage automatisées ou manuelles, lorsqu'il s'agit de renseignements personnels de nature délicate ou d'autres activités comportant un risque élevé pour les renseignements personnels, comme l'exige la politique du gouvernement, afin de cerner et d'atténuer les risques pour la vie privée, et de fournir une copie des EFVP au CPVP. De plus, les considérations stratégiques comprennent le renforcement des pouvoirs du CPVP, y compris le pouvoir de vérifier les pratiques des organismes publics fédéraux en matière de renseignements personnels et de conclure des ententes de conformité exécutoires avec les organismes publics fédéraux.

Le gouvernement prend également acte de la recommandation du Comité d'imposer un moratoire sur l'utilisation des TRF par les industries canadiennes. Il est important que les organisations soient responsables du traitement qu'elles font des renseignements personnels et qu'elles prennent des mesures rigoureuses de protection de la vie privée. L'une des forces de la loi actuelle, qui en serait également une de la LPVPC proposée, est sa neutralité sur le plan technologique : cela en assure la pertinence, sans freiner l'innovation, compte tenu de l'évolution rapide des technologies et des pratiques commerciales. Il est à noter que la LPVPC renforcerait l'obligation générale dite des « fins acceptables » prévue dans la LPRPDE, c'est-à-dire qu'elle prescrirait les facteurs dont les organisations doivent tenir compte afin d'assurer l'acceptabilité des fins auxquelles elles traitent les renseignements personnels et de la façon dont elles le font. La disposition existante a déjà fourni au CPVP le fondement pour émettre des directives sur les « zones interdites » (fins qu'il estime contraires à la loi). Elle est également au cœur de conclusions auxquelles le

CPVP en est arrivé récemment, y compris dans le cas de Clearview AI. Sous le régime de la LPVPC, la disposition relative aux « fins acceptables » serait plus robuste, tout comme les pouvoirs du CPVP de faire appliquer la loi. En particulier, le CPVP aurait le pouvoir d'émettre des ordonnances exécutoires à l'endroit d'organisations qui ne respectent pas la loi et pourrait, par exemple, ordonner à des organisations de cesser de traiter des renseignements personnels à des fins non conformes à l'exigence relative aux « fins acceptables ».

Recommandation 19 : Que le gouvernement fédéral veille à ce que des mesures appropriées de protection des renseignements personnels soient mises en place pour atténuer les risques pour les personnes, y compris des mesures visant l'exactitude, la conservation et la transparence des initiatives de reconnaissance faciale, ainsi qu'une stratégie globale sur le consentement éclairé des Canadiens à l'utilisation de leurs renseignements personnels.

Le gouvernement prend acte de la recommandation et reconnaît la nécessité pour la LPRP dans le secteur privé d'améliorer la protection des renseignements personnels, y compris en ce qui concerne l'exactitude, la conservation, la transparence, et le consentement et le contrôle individuels. Ces principes sont au cœur de la loi actuelle et ils seraient repris et renforcés par la LPVPC proposée. Comme il a été mentionné précédemment, la nouvelle législation renforcerait et clarifierait les règles entourant le consentement et renforcerait les obligations des organisations en ce qui a trait à la conservation et à l'élimination des renseignements personnels, afin que ces renseignements ne soient pas conservés indéfiniment.

De plus, la LPVPC contiendrait un certain nombre de dispositions visant à accroître la transparence des pratiques de traitement de l'information des organisations. En particulier, la LPVPC imposerait de nouvelles exigences aux organisations pour qu'elles fournissent des renseignements sur la façon dont elles utilisent les systèmes automatisés de prise de décisions pour prendre des décisions importantes. Les particuliers auraient également le droit de demander aux organisations de leur fournir une explication des prévisions, des recommandations ou des décisions prises par un tel système. Ces règles pourraient s'appliquer dans le contexte de l'utilisation de la TRF.

La LPRP exige actuellement que les institutions fédérales prennent toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les renseignements personnels utilisés à des fins administratives sont aussi exacts, à jour et complets que possible. De plus, tous les renseignements personnels doivent être conservés pendant au moins deux ans s'ils sont utilisés à des fins administratives, conformément au Règlement sur la protection des renseignements personnels. La LPRP prévoit

également l'obligation d'informer les personnes auprès desquelles l'institution recueille des renseignements personnels des fins auxquelles les renseignements personnels sont recueillis (sous réserve de certaines exceptions). Cette exigence est précisée dans la Directive sur les pratiques relatives à la protection de la vie privée du SCT. Les Canadiens bénéficient de la surveillance indépendante du CPVP, dont le rôle consiste notamment à enquêter sur les plaintes déposées au commissariat. Bien que la LPRP et le *Règlement sur la protection des renseignements personnels* établissent des exigences relatives à l'exactitude et à la conservation des renseignements personnels, le ministère de la Justice étudie des propositions visant à moderniser ces aspects. De plus, les propositions prévoient de nouvelles exigences en matière d'ouverture et de transparence pour améliorer la capacité des personnes à obtenir des renseignements précis sur les politiques et les pratiques d'un organisme public fédéral en ce qui a trait à la gestion des renseignements personnels.

La Directive sur la prise de décisions automatisée du Conseil du Trésor établit des mesures pour veiller à ce que les données recueillies et utilisées par les systèmes décisionnels automatisés soient mises à l'essai pour détecter les biais involontaires et évaluées pour les critères de qualité. Lorsque l'utilisation de la TRF est assujettie à la directive, ces mesures pourraient contribuer à faire en sorte que le système soit formé aux données représentatives et que les données des clients qu'il traite soient pertinentes, exactes et à jour. Enfin, le SCT cherche à renforcer les mesures d'assurance de la qualité de la directive. Dans le cadre du troisième examen de la directive, des mesures visant à assurer le suivi, la protection, la conservation et l'élimination des données d'entrée et de sortie ont été proposées.

Au nom du gouvernement, je tiens à remercier les membres du Comité et son personnel des efforts qu'ils ont déployés pour préparer le rapport qui, je crois, nous guidera dans nos efforts visant à faire en sorte que nos cadres législatifs fédéraux demeurent à jour et adaptés aux nouvelles technologies.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

L'honorable François-Philippe Champagne, C.P., député

Pièce jointe